



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Service Entretien et Exploitation de la Route

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du 12 JUIL. 2024

RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR MANIFESTATION

OBJET : Réglementation de la circulation pour manifestation sur :

- RD 994H du PR 0+0107 au PR 8+0663 (Embrun, Baratier et Châteauroux-les-Alpes) situés hors agglomération
- RD 38 du PR 0+0000 au PR 4+0011 (Saint-Clément-sur-Durance et Réotier) situés hors agglomération
- RD 37 du PR 0+0000 au PR 1+0308 (Réotier et Eygliers) situés hors agglomération
- RD 902A du PR 3+0619 au PR 1+0572 (Guillestre) situés hors agglomération
- RD 902 du PR 58+0692 au PR 76+1215 (Vars et Guillestre) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 10 juin 2024 par laquelle TDFSPORT (40-42 quai du point du jour, 92100 Boulogne-Billancourt), sollicite l'autorisation de réglementer la circulation afin de permettre le bon déroulement du 111^{ème} Tour De France Cycliste - 19^{ème} étape : Embrun > Isola 2000,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L.3221-5,
- VU** le Code de la Route et notamment l'article R. 411-8,
- VU** le Code du Sport et notamment les articles R. 331-7 à R. 331-17-2,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire,

VU le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général des Hautes-Alpes, et notamment son article 11 et son annexe 3,

VU l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 5 juillet 2021 portant délégation de signature,

VU l'avis du Chef du Service Entretien et Exploitation de la Route,

CONSIDÉRANT

- que pour permettre l'organisation d'une course sportive non motorisée et assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation de façon temporaire,

ARRÊTE

Article 1 - Réglementation

À compter **du 18 juillet 2024 et jusqu'au 19 juillet 2024 inclus**, la circulation des véhicules pourra être réglementée sur les sections de route suivantes :

- RD 994H du PR 0+0107 au PR 8+0663, situés hors agglomération,
- RD 38 du PR 0+0000 au PR 4+0011, situés hors agglomération,
- RD 37 du PR 0+0000 au PR 1+0308, situés hors agglomération.

Les prescriptions suivantes s'appliqueront :

- la circulation des véhicules étrangers à la course sera interdite, le vendredi 19 juillet de 9h00 à 14h00,
- le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'axe emprunté par la course, du jeudi 18 juillet 18h00 au vendredi 19 juillet 14h00.

Article 2 - Réglementation

À compter **du 18 juillet 2024 et jusqu'au 19 juillet 2024 inclus**, la circulation des véhicules pourra être réglementée sur la RD 902A du PR 3+0619 au PR 1+0572, situés hors agglomération.

Les prescriptions suivantes s'appliqueront :

- la circulation des véhicules étrangers à la course sera interdite, le vendredi 19 juillet de 10h00 à 14h00,
- le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'axe emprunté par la course, du jeudi 18 juillet 18h00 au vendredi 19 juillet 14h00.

Article 3 - Réglementation

À compter **du 18 juillet 2024 et jusqu'au 19 juillet 2024 inclus**, la circulation des véhicules pourra être réglementée sur la RD 902 du PR 58+0692 au PR 76+1215, situés hors agglomération.

Les prescriptions suivantes s'appliqueront :

- la circulation des véhicules étrangers à la course sera interdite, le vendredi 19 juillet de 10h00 à 15h00,
- le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'axe emprunté par la course, du jeudi 18 juillet 18h00 au vendredi 19 juillet 15h00,
- la circulation des poids lourds sera interdite, sur l'axe emprunté par la course du jeudi 18 juillet 18h00 au vendredi 19 juillet 15h00.

Article 4 - Réglementation

À compter **du 18 juillet 2024 et jusqu'au 19 juillet 2024 inclus**, le stationnement de tous les véhicules sera interdit, et les piétons seront interdits, le long de la RD 902 du PR 69+260 au PR 69+600, situés hors agglomération.

Article 5 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle de la signalisation routière est mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin de la manifestation.

Article 6 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article Réglementation prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article Signalisation ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article Publicité.

Article 7 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours, des services du Département des Hautes-Alpes en charge de l'entretien de la route et des organisateurs.

Les horaires pourront évoluer si les conditions de circulation et de stationnement ne permettent plus d'assurer la sécurité publique.

Article 8 - Marquage au sol

Conformément à l'article 118-8 de l'arrêté ministériel du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ci-dessus visée, tous les marquages au sol sont interdits.

Article 9 - Etat des lieux

Le pétitionnaire devra veiller à la conservation et la propreté de la route et de ses abords. Il s'engage à remettre les lieux en l'état après la manifestation.

Article 10 - Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.hautes-alpes.fr/publications-des-arretes-de-voirie/>.

Article 11 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31 rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE CEDEX 02. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 - Exécution

- Monsieur le Président du Département des Hautes-Alpes,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- TDFSPORT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes (Manifestations sportives),
- Monsieur le Maire de la Commune de Vars,
- Madame le Maire de la Commune d'Embrun,
- Madame le Maire de la Commune de Baratier,
- Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Clément-sur-Durance,
- Madame le Maire de la Commune d'Eygliers,
- Monsieur le Maire de la Commune de Châteauroux-les-Alpes,
- Madame le Maire de la Commune de Guillestre,
- Monsieur le Maire de la Commune de Réotier,

Cet arrêté a été publié sur le site du Département des Hautes-Alpes le

.....

15 JUL. 2024

Fait à Gap, le 12 JUL. 2024

Le Président

Jean-Marie BERNARD

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.hautesalpes.fr/nos-actions/mobilites/le-reglement-de-voirie/>